

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 97/23 - III – COM

Arrêt commercial

Audience publique du six juillet deux mille vingt-trois

Numéro CAL-2022-00502 du rôle

Composition:

Alain THORN, président de chambre,
Marc WAGNER, conseiller,
Laurent LUCAS, conseiller,
Isabelle HIPPERT, greffier.

E n t r e :

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) s.à r.l., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Guy ENGEL de Luxembourg du 11 mai 2022,

comparant par Maître Bruno VIER, avocat à la Cour, demeurant à Gonderange,

e t :

la société anonyme SOCIETE2.) S.A., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

intimée aux fins du susdit exploit ENGEL,

comparant par Maître Nicolas BAUER, avocat à la Cour, demeurant à Esch-sur-Alzette.

LA COUR D'APPEL :

Vu l'ordonnance de clôture de l'instruction du 28 mars 2023.

Entre 2012 et 2017, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL (ci-après, « SOCIETE1.) ») et la société anonyme SOCIETE2.) SA (ci-après, « SOCIETE2.) »), dont l'objet est la production et l'entretien d'appareils et jeux électroniques et mécaniques destinés au divertissement, ont conclu un nombre indéterminé de contrats intitulés chacun « *contrat de location avec option d'achat* » portant sur différents biens et prévoyant le paiement de loyers mensuels pendant une période de 15 mois, ainsi qu'une option d'achat.

Par courrier du 27 décembre 2017, SOCIETE1.) a mis SOCIETE2.) en demeure de lui rembourser les sommes non dues et prétendument payées en trop, évaluées au montant de 85.829 euros.

Par exploit du 13 juin 2019, SOCIETE1.) a assigné SOCIETE2.) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale, selon la procédure civile, aux fins de s'y entendre condamner à lui payer la somme de 217.825,39 euros, outre les intérêts de retard ainsi qu'une indemnité de procédure de 15.000 euros.

La demande était basée, à titre principal, sur les règles régissant l'action en répétition de l'indu et, à titre subsidiaire, sur les règles régissant la responsabilité contractuelle.

A l'appui de ses prétentions, SOCIETE1.) faisait valoir que la défenderesse aurait été de mauvaise foi et qu'elle aurait procédé à une surfacturation des loyers dus en application des contrats.

Le montant payé en trop s'élèverait à la somme de 217.825,39 euros.
La demanderesse reprochait à la défenderesse des erreurs, fautes et manœuvres dolosives, dans l'exécution de ses obligations contractuelles.

Cette dernière aurait émis des « *doublons de factures* » et facturé des intérêts non prévus par les contrats.

Elle aurait par ailleurs commis des erreurs comptables et facturé des services non prestés, qualifiés de services après-vente et de maintenance.

SOCIETE1.) ajoutait qu'SOCIETE2.) n'aurait pas correctement exécuté son obligation d'information et de conseil et faisait valoir qu'il existerait une inégalité des compétences et d'expériences entre les parties en cause.

La partie demanderesse aurait procédé au règlement de l'ensemble des mensualités dues en application des contrats.

Selon la demanderesse, SOCIETE2.) disposerait d'un « *modus operandi commercial* » qui serait « *déloyal par nature* ».

D'autre part, les contrats ne constitueraient pas des contrats de location avec option d'achat, tel que soutenu par la défenderesse, mais des contrats de vente à tempérament.

Or, chacun des contrats contiendrait un prix de vente et le montant total payé par SOCIETE1.), à titre de loyers dus en application des prédicts contrats, dépasserait largement ces prix.

La partie défenderesse soulevait, en premier lieu, l'irrecevabilité de la demande pour cause de libellé obscur.

La demande de SOCIETE1.) serait totalement incompréhensible dans son principe et dans son quantum.

La défenderesse se prévalait, en second lieu, de l'autorité de la chose jugée.

La demande en remboursement d'un trop-payé aurait déjà été formulée par SOCIETE1.) dans des affaires antérieures qui auraient donné lieu à six jugements, rendus en date du 5 juillet 2019 par la troisième chambre du tribunal d'arrondissement de Luxembourg. Dans le cadre de ces affaires,

SOCIETE1.) aurait été déboutée de l'ensemble de ses demandes en remboursement, de sorte qu'il y aurait autorité de la chose jugée sur ce point.

Il importerait peu que le montant revendiqué à l'époque par SOCIETE1.), au titre d'un trop-payé, s'élevait à 85.829 euros, tandis que le montant revendiqué dans le cadre de l'instance pendante s'élève à 217.825,39 euros.

En effet, la demande antérieure de SOCIETE1.) constituerait une demande en remboursement du trop-payé par SOCIETE1.) en application des contrats et serait basée sur la même cause. La différence entre les montants revendiqués s'expliquerait tout simplement par une erreur de calcul dans le chef de la demanderesse, laquelle erreur ne ferait pas échec à l'irrecevabilité de la demande principale litigieuse en raison de l'autorité de la chose jugée.

Quant au fond, SOCIETE2.) concluait au rejet de la demande principale et faisait valoir qu'elle aurait correctement exécuté ses obligations contractuelles.

Elle contestait avoir facturé des montants supérieurs aux loyers mensuels convenus entre parties.

La charge de la preuve appartiendrait à SOCIETE1.) qui resterait toutefois en défaut d'établir le bien-fondé de ses affirmations.

Chacun des contrats mentionnerait le loyer mensuel à payer par SOCIETE1.) pendant une période de 15 mois.

Contrairement aux affirmations de celle-ci, les contrats ne constitueraient pas des contrats de vente, mais des contrats de location, avec option d'achat.

Il découlerait de ce qui précède que la valeur de la marchandise ne serait fixée dans les contrats qu'à titre indicatif et ne correspondrait pas au montant à payer par la partie demanderesse pour chaque contrat.

La défenderesse n'aurait procédé à aucune surfacturation.

Elle contestait l'usage de procédés déloyaux et tout manquement à ses obligations d'information et de conseil.

SOCIETE2.) formulait enfin une demande reconventionnelle en condamnation de SOCIETE1.) au paiement d'une indemnité pour procédure abusive et vexatoire d'un montant de 15.000 euros, en application de l'article

6-1 du Code civil et réclamait une indemnité de procédure de 5.000 euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Par jugement rendu en date du 10 mars 2022, le tribunal a déclaré la demande principale irrecevable, après avoir rejeté l'exception tirée du libellé obscur, et fait droit au moyen tiré de l'autorité de la chose jugée.

Il a d'autre part déclaré recevables et fondées, à hauteur de 2.500 euros, les demandes reconventionnelles en réparation pour procédure abusive et vexatoire, d'une part, et en obtention d'une indemnité de procédure, d'autre part, avant de condamner SOCIETE1.) en conséquence.

Concernant l'autorité de la chose jugée, le tribunal a constaté que par cinq jugements datés du 5 juillet 2019, la troisième chambre du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg avait fait droit à la demande en paiement de diverses factures formée par SOCIETE2.) contre SOCIETE1.). Il a d'autre part débouté cette dernière de ses demandes reconventionnelles et dit qu'il y avait identité de parties, d'objet et de cause entre les instances ayant donné lieu aux jugements susmentionnés, d'une part, et l'instance introduite par exploit du 13 juin 2019, d'autre part.

Par exploit du 11 mai 2022, SOCIETE1.) a relevé appel de ce jugement qui lui avait été signifié le 1^{er} avril 2022.

L'appelante demande à la Cour de réformer le jugement entrepris dans son intégralité, sauf en ce qui concerne le rejet de l'exception du libellé obscur.

L'appelante fait valoir que « *dans le cadre des plaidoiries finales des procédures devant la troisième chambre du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg* », SOCIETE1.) aurait demandé « *le sursis à statuer en attendant qu'il soit statué sur son assignation du 13 juin 2019 objet du présent appel* » et qu'elle aurait « *renoncé par là à tout autre moyen* ».

Dès lors, le raisonnement des juges du premier degré consistant à dire que les juges se seraient prononcés sur une demande « *reprenant des éléments identiques* », serait erroné.

La partie intimée a conclu au rejet de l'appel, à la confirmation pure et simple du jugement entrepris et à l'allocation de dommages et intérêts d'un montant de 15.000 euros pour procédure abusive et vexatoire ainsi que d'une indemnité de procédure de 5.000 euros.

Par la suite, la partie appelante s'est désistée de l'instance d'appel, par acte d'avocat à avocat daté du 22 mai 2023, remplacé par un acte d'avocat à avocat daté du 31 mai 2023.

La partie intimée s'oppose au désistement d'instance.

Elle fait valoir que la validité et l'authenticité du désistement d'instance du 22 mai 2023 seraient mises à mal par des ratures et annotations.

L'intimée estime qu'il y a lieu de confirmer le jugement entrepris et de faire droit aux demandes reconventionnelles de l'intimée, eu égard aux « *nombreuses manœuvres dilatoires adverses* ».

Appréciation de la Cour

La Cour constate, en premier lieu, que si l'acte de désistement d'instance daté du 22 mai 2023 contient effectivement quelques ratures et annotations, il en va différemment de l'acte de désistement d'instance daté du 31 mai 2023, au sujet duquel l'appelante précise expressément qu'il remplace l'acte de désistement précédent.

En bas de ce deuxième acte de désistement, notifié par acte d'avocat à avocat, figure la signature du représentant légal de l'appelante, à la suite de la mention manuscrite « *bon pour désistement d'instance* ».

Dans ces conditions, celui-ci est régulier en la forme.

Il convient, en second lieu, de rappeler que le refus opposé au désistement d'instance est soumis au contrôle du juge qui doit en vérifier le caractère légitime et que dans l'hypothèse où le motif de ce refus est jugé illégitime, le juge doit l'écarter et imposer le désistement et partant l'extinction de l'instance (cf. Cour de cassation, 23.12.1999, arrêt n° 77/99).

Le fait d'avoir présenté une demande en allocation de dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire et une demande en obtention d'une indemnité de procédure ne constitue pas pour l'intimée un motif légitime pour refuser le désistement d'instance.

Ces demandes ont en effet une existence propre et le désistement n'entraîne pas leur disparition, de sorte que malgré l'acceptation, volontaire ou judiciaire, du désistement, ces demandes doivent être toisées.

Dans ces conditions, il convient de passer outre le refus de la partie intimée et de décréter le désistement d'instance aux conséquences de droit.

Il résulte de l'article 546 du Nouveau Code de procédure civile que la partie qui se désiste est réputée succomber et doit, en conséquence, supporter les frais conformément au principe général édicté à l'article 238 du même Code.

Eu égard aux motifs ayant conduit au jugement dont appel, à l'absence de moyens sérieux invoqués par l'appelante au soutien de sa demande de réformation, et aux multiples carences patentes de l'appelante dans l'instruction de l'affaire en instance d'appel, il y a lieu de déclarer fondée, à hauteur du montant de 3.000 euros, la demande de l'intimée en allocation de dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire, et de condamner l'appelante en conséquence.

D'autre part, compte tenu de l'issue du litige, de sa nature et des soins requis, il convient d'allouer à la partie intimée une indemnité de procédure de 2.500 euros pour l'instance d'appel.

PAR CES MOTIFS :

la Cour d'appel, troisième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

donne acte à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL de son offre de désistement d'instance, notifiée par acte d'avocat à avocat le 31 mai 2023, et à la société anonyme SOCIETE2.) SA de son refus,

dit illégitime le refus opposé par la société anonyme SOCIETE2.) SA,

décète le désistement d'instance aux conséquences de droit,

condamne la société anonyme SOCIETE2.) SA à payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL des dommages et intérêts d'un montant de 3.000 euros pour procédure abusive et vexatoire en instance d'appel,

condamne la société anonyme SOCIETE2.) SA à payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL une indemnité de procédure de 2.500 euros pour l'instance d'appel,

met les frais et dépens de l'instance d'appel à charge de la société anonyme SOCIETE2.) SA, avec distraction au profit de Me Nicolas BAUER, sur ses affirmations de droit.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Alain THORN, président de chambre, en présence du greffier Isabelle HIPPERT.